

ASSOCIATION INTERSTICES

STATUTS

- ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et toutes personnes physiques ou morales qui y auront adhéré, une association laïque et indépendante régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination « INTERSTICES ».

- ARTICLE 2 - OBJET :

INTERSTICES a pour objet de :

- contribuer au renforcement des liens franco-marocains,
- promouvoir l'interculturalité;
- valoriser la transmission intergénérationnelle;
- agir contre les discriminations, notamment de genre et d'origine.

- ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à l'ODTI, Résidence Nordine Hadj Amar, 7 Place Edmond Arnaud, 38000 Grenoble.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Isère par délibération du Conseil d'Administration à la majorité simple.

- ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

- ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations des membres actifs ou adhérents, fixées annuellement par l'AG ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, la Région, le Département, les communes et leurs établissements publics, ainsi que des organismes internationaux ;
- des recettes provenant de ses activités dans les limites des dispositions légales et réglementaires ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Ces moyens financiers doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'association.

- ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- membres fondateurs (dont la liste figure en annexe aux présents statuts);
- membres actifs;
- membres d'honneur.

- ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, ou en tant que de besoin.

- ARTICLE 8 - MEMBRES ACTIFS

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale, agréée par le Conseil d'administration et à jour de sa cotisation annuelle.

- ARTICLE 9- MEMBRES D'HONNEUR

Peut être admis par le Conseil d'administration comme membre d'honneur, toute personne physique ayant rendu ou susceptible de rendre des services significatifs à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

- ARTICLE 10 - RADIATION

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue.

La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'Association, à sa réputation, ou à son indépendance.

L'intéressé doit être convoqué, quinze jours avant la date fixée, à un entretien préalable devant le Conseil d'Administration.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Le membre faisant l'objet d'une mesure de radiation dispose d'une voie de recours devant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue à la majorité des 2/3.

La démission ou la radiation ne donne droit à aucun remboursement des cotisations.

- ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé au maximum de quinze membres actifs ou adhérents, à jour de leurs cotisations, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin majoritaire à un tour.

Les membres du C.A. sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le C.A. peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, la révocation par l'AG, notamment pour absence non excusée.

Le Conseil d'Administration gère et dirige l'association dans le respect des pouvoirs et compétences de l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

- ARTICLE 12- LE BUREAU

Le Bureau est composé de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents ou un collège de présidents ;
- un Secrétaire Général et, si besoin, un Secrétaire Général adjoint ;
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint ;
- éventuellement des membres du bureau chargés d'une mission particulière.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par le C.A. et choisis parmi ses membres.

Les autres modalités de leur élection sont celles prévues à l'article 11 alinéa 2 des présents statuts.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, le C.A. pourvoit à leur remplacement.

Les fonctions des membres du Bureau cessent par la démission, la perte de qualité d'Administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, la révocation par l'AG

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du C.A.

- ARTICLE 12 – REUNIONS, QUORUM & PROCES-VERBAUX

1- Le Conseil d'Administration :

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, adressé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Le C.A peut, également, se réunir sur l'initiative de trois de ses membres et sur convocation du Président. Les administrateurs prenant l'initiative de la réunion peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le C.A. ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à

l'ordre du jour. Ils peuvent, également, voter par procuration nominative, à raison d'une procuration par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le C.A. peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du C.A., établi sans blanc ni rature et signé par le président et un administrateur ; il est retranscrit dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

2 - Le Bureau :

Le Bureau se réunit cinq fois par an au moins à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tout moyen, y compris électronique, mais au moins quinze jours à l'avance.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau, établi sans blanc ni rature et signé par le président et un membre du Bureau ; il est retranscrit dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

- ARTICLE 13 – LES ASSEMBLEES GENERALES

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la réunion ont accès aux AG et participent aux votes.

Les AG sont convoquées par le Président par lettre simple ou électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le C.A.

Quand les AG sont convoquées sur l'initiative d'une fraction de leurs membres (un quart des adhérents), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Président préside les AG, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.

Les fonctions de Secrétaire Général sont remplies par le secrétaire du bureau ou, à défaut, par le secrétaire adjoint ou encore par un membre de l'AG désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en début de séance certifiée par le président et le secrétaire.

Les AG ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à deux.

- ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou l'initiative du quart au moins des adhérents de l'association.

L'AG ordinaire entend le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle autorise le C.A. à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à procéder à la vente desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties ou sûretés.

Elle autorise le C.A. à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart (1/4) de ses membres est présent. A défaut de quorum sur première convocation, l'AG est à nouveau convoquée, dans les formes et délais prévus à l'article 13 des présents statuts et avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'AG extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts et du règlement intérieur, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, ou encore à sa fusion ou transformation.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président ou celle de la majorité des adhérents de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. A défaut de quorum sur première convocation, l'AG est à nouveau convoquée, dans les formes et délais prévus à l'article 13 avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et ce conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application.

- ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau, approuvé par le C.A., et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement de l'Association et à ses modalités d'action.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

- ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre du même exercice.

A Grenoble, le